

Périodique d'information du site <http://www.marchespublics.be>

- Sommaire : I. Mémento des marchés publics 2^{ème} édition**
II. Marchés publics communaux
III. Mobilier urbain
IV. Nouvelle modification législative pour les commandes hospitalières
V. Bibliothèque électronique
VI. Notion et contenu des critères d'attribution du marché : la CJCE admet des critères environnementaux pour apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse
VII. Jurisprudence européenne en bref

Boulevard Brand Whitlock, 30 B - 1200 Bruxelles

Tél : 32(02)742.12.12 Fax : 32(02)734.14.39 E-mail : <mailto:thiel@debacker.com> – <http://www.debacker.com>

I. MEMENTO DES MARCHES PUBLICS SECONDE EDITION

Qu'il me soit permis de vous annoncer la seconde édition du Mémento des marchés publics revue et augmentée. Revue tout d'abord, pour intégrer les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis la première édition : cahier spécial des charges, passage à l'euro, règles de publicité, etc. Augmentée ensuite, pour que le lecteur puisse mieux encore suivre pas à pas le déroulement pratique d'une opération, et prendre en compte les nombreux arrêts et jugement intervenus en la matière depuis lors.

Pour plus de renseignements : <http://www.marchespublics.be>

II. MARCHES PUBLICS COMMUNAUX

Monsieur De Haene a réalisé un Vade mecum à l'attention des services de la commune de Schaerbeek. Ce vade mecum est très pratique et fonctionnel pour tous les fonctionnaires et mandataires communaux, car il détaille – en moins de 50 pages – les règles et procédures des marchés en distinguant à chaque stade qui peut faire quoi dans la commune et à quel stade. Il donne, en outre, un aperçu des règles de délégation et de contrôle tutélaire.

Consultez l'étude doctrinale : <http://www.marchespublics.be/Doctrine/general/vademecumdehaene.pdf>

III. MOBILIER URBAIN – ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Le mobilier urbain refait parler de lui. Traditionnellement, on a considéré en Belgique que celui-ci échappait au champ d'application de la loi sur les marchés publics, au motif qu'il s'agissait essentiellement d'une concession domaniale. Cette conception a fait l'objet de critiques et de discussions. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, on considère généralement que l'opération visant au placement de mobilier urbain entre *a priori* dans le champ d'application de la loi. La Cour d'appel de Paris vient de se prononcer en ce sens, dans un arrêt rendu en formation plénière du 26 mars 2002 qui sera vraisemblablement fort remarqué. La cour a jugé qu'un tel contrat entre dans le champ d'application du code français des marchés publics par sa nature et son objet. Si les prestations fournies par le contractant ne donnent pas lieu directement au versement d'une rémunération par la commune, les avantages consentis par cette dernière du fait, d'une part, de l'autorisation donnée à cette entreprise d'exploiter, à titre exclusif, une partie des surfaces offertes par le mobilier urbain à des fins publicitaires et, d'autre part, de l'exonération de tout versement de redevance pour occupation du domaine public, doivent être regardés comme représentant le prix acquitté par la commune en contrepartie desdites prestations.

IV. NOUVELLE MODIFICATION LEGISLATIVE POUR LES COMMANDES HOSPITALIERES

Les commandes des hôpitaux publics font manifestement l'objet d'une attention accrue du législateur en cette année 2002. On se souvient qu'une première modification du champ d'application de la loi fut introduite en ce début d'année pour les marchés passés par les hôpitaux publics, de manière à réduire le désavantage concurrentiel que fait peser le respect de la législation sur les marchés aux hôpitaux publics par rapport aux hôpitaux privés (La lettre des marchés publics, n° 4). Ce principe a été remis sur le métier, et un régime nouveau, plus clair que celui organisé précédemment, a été adopté. La matière a été modifiée par la loi du programme du 2 août 2002, qui en son article 37 modifie l'article 11 de la loi du 14 janvier 2002 portant des mesures en matière de soins de santé, qui se lit désormais comme suit :

« Art. 115. La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ne s'applique pas

aux marchés publics de fournitures et de services des hôpitaux publics sauf lorsque ces marchés sont soumis à des obligations résultant des directives européennes ou d'un acte international en matière de marchés publics. Le Roi détermine par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres ce qu'il y a lieu d'entendre par hôpital public pour l'application du présent article. »

Sont donc apparemment exclus du champ d'application de la loi sur les marchés publics les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur aux règles de publicité européenne (ou acte international, plus rare). Ne sont désormais plus visés par l'exemption les marchés de travaux. Reste à savoir maintenant ce qu'est un "hôpital public". Un arrêté devrait intervenir en ce sens.

V. BIBLIOTHEQUE ELECTRONIQUE

Vous êtes de plus en plus nombreux à consulter les contributions doctrinales, et leur nombre augmente progressivement. C'est pourquoi la doctrine, au départ classée de manière chronologique, fait désormais aussi l'objet d'un classement par matière, de manière à en faciliter l'accès.

Outre ce qui précède, le site s'est enrichi de plusieurs autres documents doctrinaux. Publiés par la Commission européenne à la fin des années nonante, vous avez désormais accès à quatre guides exposant le déroulement des procédures au vu des seules directives européennes. Le premier guide concerne les marchés de travaux. Suivent les guides sur les marchés de fournitures, puis sur les marchés de services. Enfin, le site comprend également un guide sur les recours, analysant tout d'abord le cadre général, puis la situation pays par pays. Ces documents sont particulièrement intéressants pour ceux et celles qui souhaitent s'initier à la matière. On notera que sur certains points, ils pourraient faire l'objet d'une mise à jour, mais présentent un grand intérêt pédagogique. Consultez la table analytique pour tous ces documents : <http://www.marchespublics.be/Doctrine/matiere.htm>

VI. NOTION ET CONTENU DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ : LA CJCE ADMET DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX POUR APPRÉCIER L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

La Cour de justice des communautés européennes a jugé ce 17 septembre 2002 que lorsque dans le cadre d'un marché public relatif à la prestation de services de transports urbains par autobus, le pouvoir adjudicateur décide d'attribuer un marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, il peut prendre en considération des critères écologiques, tels que le niveau d'émissions d'oxyde azotique ou le niveau sonore des autobus, pour autant que ces critères soient liés à l'objet du marché, ne confèrent pas audit pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix, soient expressément mentionnés dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché et respectent tous les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment le principe de non-discrimination. Par ailleurs, le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à la prise en considération de critères liés à la protection de l'environnement du seul fait que la propre entreprise de transports de l'entité adjudicatrice figure parmi les rares entreprises ayant la possibilité de proposer un matériel qui satisfasse aux dits critères.

Consultez la décision : <http://www.marchespublics.be/Jurisprudence/CJCE/Arret/20020917.pdf>

VII. JURISPRUDENCE EUROPEENNE EN BREF

La CJCE a jugé, le 30 mai 2002, qu'un contrat de concession de services publics d'édition est, au stade actuel du droit communautaire, exclu du champ d'application de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services. La solution ne surprend guère, et est dans la ligne de ce qui fut jugé précédemment.

Consultez l'ordonnance : <http://www.marchespublics.be/Jurisprudence/CJCE/Arret/20020530.pdf>

La CJCE a jugé, le 18 juin 2002, que la directive recours dans les secteurs classiques exige que la décision du pouvoir adjudicateur de retirer l'appel d'offres pour un marché public de services puisse faire l'objet d'une procédure de recours et être annulée, le cas échéant, au motif qu'elle a violé le droit communautaire en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit.

Consultez l'arrêt de la cour : <http://www.marchespublics.be/Jurisprudence/CJCE/Arret/20020618.pdf>

Me Patrick THIEL

Les informations qui précèdent ne constituent pas des avis ou recommandations.

Si vous souhaitez obtenir une information complémentaire, contactez :

Me Patrick THIEL au + 32 (02) 742.12.12.
